



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 66453

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe d'enlèvement des déchets ménagers. En effet, cette taxe assise sur la valeur locative de l'habitation peut varier de un à quatre dans une région. Elle demande si dans ce domaine fiscal, on ne pourrait pas trouver, comme dans d'autres domaines, une meilleure cohérence du calcul de cette taxe.

Texte de la réponse

Les dispositions constatées sont inhérentes à tout impôt local. En effet, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties dont les modalités de détermination dépendent, notamment, du lieu de situation de l'immeuble. Par ailleurs, son taux est déterminé par les services fiscaux en divisant le produit voté par le conseil délibérant de la collectivité bénéficiaire par la somme des bases d'imposition. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par l'application de cette taxe. Au cours des travaux parlementaires relatifs à l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2000, il a pris l'engagement de conduire au cours de l'année 2001 une réflexion avec les représentants des ministères des finances et de l'intérieur, ainsi que des membres du comité des finances locales, sur l'adaptation de la taxe et de la redevance au financement du service rendu. Le fruit de cette réflexion sera porté à la connaissance du Parlement avant la fin de cette année.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66453

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 décembre 2001

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5401

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7260